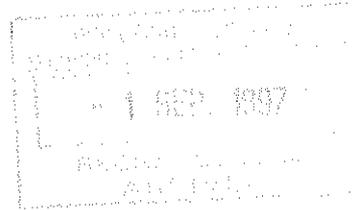


PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE
LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

JM/MOD
AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME MARMION
TEL : 02 37 27 70 93



ARRETE COMPLEMENTAIRE

visant à imposer à la Société VALORYELE, une analyse annuelle des rejets de dioxines en atmosphères émis par l'installation de traitement et valorisation des déchets ménagers qu'elle exploitera au lieudit « Le Bois de la Folie » à OUARVILLE.

ARRETE N° 1524

LE PREFET D'EURE-et-LOIR,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 et notamment son article 11 relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets dangereux ;

Vu les circulaires ministérielles des 24 février 1997 et du 30 mai 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 1996 portant autorisation de l'usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés située sur la commune de OUARVILLE, lieudit « Le Bois de la Folie » ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 1er juillet 1997 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 juillet 1997 ;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR ;

| | |
|-------|----|
| R.A | HA |
| P.T | + |
| M.S | ✓ |
| A.D | WJ |
| I.P.L | |
| | a |

ARRETE :

Article 1er - La Société VALORYELE dont le siège social est situé Z.A du Bel Air - 19, rue Gustave Eiffel - 78120 - RAMBOUILLET, est tenue de se conformer aux prescriptions ci-après pour l'exploitation de l'unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés avec valorisation thermique et un centre de transfert de déchets ménagers collectés sélectivement sise « Le bois de la Folie » commune de OUARVILLE et autorisé par arrêté préfectoral du 22 novembre 1996.

Article 2 - Une mesure des rejets de dioxines dans l'atmosphère sera réalisée annuellement pour chacun des fours, conformément à la norme AFNOR NF.EN 1948, ou à défaut à la norme européenne CEN.EN.1948.

Les résultats des analyses seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dès communication par le laboratoire.

Article 3 - Le présent arrêté est applicable dès la mise en service des installations.

Article 4 - Madame le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR, M. Le Maire de OUARVILLE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société VALORYELE

Fait à CHARTRES, le 13 août 1997

POUR LE PREFET,
Le Sous-Préfet Délégué

Bernard JOUINEAU

POUR AMPLIATION
L'Attaché Délégué



Edith CHARRIAU